

Arrêt

n° 189 846 du 18 juillet 2017
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *octroi du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, enregistrée auprès de l'UNRWA en Syrie, et de confession musulmane sunnite. Originaire de Damas, vous êtes mariée avec Monsieur [M.Z.A.], également d'origine palestinienne, et ensemble vous avez une fille, [S.A.] (née à Damas le 01/01/2013) qui vous accompagne en Belgique.

Vous auriez quitté la Syrie en septembre 2015 et seriez arrivée en Belgique le 16 octobre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez la situation de guerre sévissant en Syrie, l'insécurité générale et les conditions de vie difficiles en découlant.

B. Motivation

Au vu des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation actuelle en Syrie, l'on ne peut raisonnablement conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments du dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.

La situation en Syrie se caractérise actuellement par une répression très violente de la part des autorités. Dans le cadre du conflit armé en cours, les différentes parties ne font pas suffisamment d'efforts pour distinguer les combattants des civils ordinaires. Il est dès lors manifeste que de nombreux civils syriens ont besoin d'une protection. Compte tenu de vos déclarations, votre profil et votre arrière-plan, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en Syrie en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques.

En effet, vous n'avez présenté aucun élément témoignant de l'existence, dans votre chef, d'une crainte systématique et individuelle de persécution au sens de la Convention et avez uniquement fait valoir la situation générale en Syrie. Il n'y a par ailleurs aucune indication que vous seriez personnellement l'objet d'une persécution au sens de la Convention et vous avez déclaré vous-même n'avoir pas connu personnellement de problèmes avant votre départ de Syrie (Questionnaire CGRA / Rapport d'audition CGRA, p. 4 et 5). Le statut de réfugié ne peut dès lors vous être accordé.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (notamment documents de voyages, carte d'identité, carte d'enregistrement UNRWA, livret de famille acte de mariage, extraits familiaux du registre d'état civil) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'ils ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Or il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Annexe à la décision d'attribution du statut de protection subsidiaire à [S.A.R.].

Enfant(s) auxquels la protection subsidiaire est accordée:

Nom, prénom: [A.S.],

Lieu de naissance: Damas

Date de naissance: 01/01/2013

Nationalité: Syrie »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle rappelle en outre que la décision attaquée fait mention de la nationalité syrienne de la fille de la requérante.

2.2. Elle prend un unique moyen « *de la violation : des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; *de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ; *de l'erreur manifeste d'appréciation* ; *des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes* ; »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle l'article 1 D de la Convention de Genève et affirme que la protection de l'UNRWA a cessé en Syrie.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision attaquée et en conséquence* :

- *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au requérant et modifier le nom de son mari et la nationalité de sa fille* ;
- *A titre subsidiaire, confirmer l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante et modifier le nom de son mari et la nationalité de sa fille* ; ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces suivantes :

« 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, 27.12.2016
2. Désignation d'aide juridique
3. UNRWA, 23.04.2013
4. Extraits de l'interview du 27.10.2015 à l'Office des étrangers
5. Mails du 5.01.2017 et du 18.01.2017
6. Leah MORRISON, « La vulnérabilité des réfugiés palestiniens venus de Syrie », in Revue Migrations Forcées n°47, septembre 2014
<http://www.fmreview.org/fr/svrie/morrison.html>. consulté le 30.01.2017 »

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée conclut à l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante et la partie défenderesse, dans sa note d'observations, résume la décision attaquée comme suit :

« 1. *Compte tenu de ses déclarations et de son profil, il n'est pas avéré qu'elle serait l'objet d'une persécution en Syrie en raison de sa race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques, au sens de la Convention de Genève* ;
2. *La requérante n'a présenté aucun élément témoignant de l'existence, dans son chef, d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention et a uniquement fait valoir la situation générale en Syrie* ;

3. Il n'y a par ailleurs aucune autre indication permettant de faire croire qu'elle serait personnellement l'objet d'une persécution au sens de la Convention et elle a déclaré elle-même n'avoir pas connu personnellement de problème avant son départ de Syrie ;
4. Les documents déposés (notamment documents de voyages, carte d'identité, carte d'enregistrement UNRWA, livret de famille acte de mariage, extraits familiaux du registre d'état civil) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent, puisqu'ils ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque de persécution individuel. »

Elle décide au final qu' « *Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers).* »

Etant donné que son origine, sa position et sa situation dans son pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire lui est accordé, eu égard à la situation actuelle dans son pays. »

3.3. La partie requérante mentionne que la requérante est une réfugiée reconnue par l'UNRWA et rappelle dans la foulée l'existence de l'article 1D de la Convention de Genève qui conclut à l'exclusion du bénéfice de la Convention des personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Elle soutient sur la base d'informations qu'elle cite qu' « *il doit être reconnu que la protection de l'UNRWA a cessé en Syrie* » et « *que les personnes reconnues réfugiées par l'UNRWA en Syrie doivent donc « bénéficier de plein droit du régime » de la Convention de Genève* ».

Elle poursuit en indiquant qu' « *il convient de se référer à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 juin 2016 n°170 296, selon lequel le « statut de réfugié UNRWA » est un élément primordial « dont il ne saurait être sérieusement contesté qu'il implique une vulnérabilité particulière, la partie requérante ayant déjà été reconnue réfugié par l'ONU ». Il convient de rappeler que les réfugiés palestiniens de Syrie sont dans une situation encore plus critique que celle des Syriens eux-mêmes* ». Pour étayer cette affirmation, la partie requérante cite l'article de Leah MORRISON, « *La vulnérabilité des réfugiés palestiniens venus de Syrie* », in *Revue Migrations Forcées* n°47, septembre 2014 <http://www.fmreview.org/fr/svrie/morrison.html>. Annexé en pièce n°6 à la requête.

Elle affirme que la requérante « *croit d'être persécutée en cas de retour en Syrie en raison de sa nationalité palestinienne et de son appartenance au groupe social des femmes palestiniennes de Syrie reconnues réfugiées par l'UNRWA* ».

Enfin, la partie requérante apporte des éléments de rectification quant au nom de son mari et à la nationalité de sa fille.

3.4. La partie défenderesse, dans sa note d'observations « *prend acte des rectifications apportées en termes de requête quant au mari et à la fille de la requérante* » mais constate « *que les erreurs matérielles qui entachent la décision attaquée, erreurs purement matérielles, restent sans incidence sur sa teneur. Il n'y a donc pas lieu d'annuler ou de réformer la décision sur cette base* ».

Elle expose aussi dans le même document « *que lors de son audition par les services du Commissariat général, en date du 6 décembre 2016, la requérante n'a à aucun moment invoqué sa nationalité palestinienne, sa qualité de réfugiée reconnue par l'UNRWA ou encore son sexe comme étant à l'origine de son départ de Syrie ou comme étant potentiellement à l'origine de persécutions possibles en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cette audition, la requérante lie sa demande aux conditions de sécurité déplorables dans le pays. Il n'apparaît à aucun moment que la requérante évoque craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes palestiniennes de Syrie reconnues réfugiées par l'UNRWA ou de sa nationalité (sic), tel que l'avance la partie adverse. Dès lors, c'est à juste titre que le Commissariat général a estimé que les faits, tels qu'invoqués, ne pouvaient être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève* ».

3.5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris acte des rectifications apportées par la requête concernant la nationalité de la fille de la requérante et l'identification précise de son mari.

3.5.2. Au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, il n'est pas contesté que la requérante, bien que née en Syrie, soit d'origine palestinienne reconnue réfugiée par l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient). La requérante étaye son origine palestinienne par de nombreux documents dont plusieurs semblent avoir été présentés en original – ce dont le Conseil ne peut s'assurer pleinement dès lors qu'il ne dispose pas

de l'ensemble du dossier administratif en original – et d'autres sous la forme de copies (v. dossier administratif, farde « *documents (présentés par le demandeur d'asile)* », pièce n°22).

3.5.3. La partie requérante souligne à juste titre qu' « *il ne saurait être sérieusement contesté [que le statut de réfugié UNRWA] implique une vulnérabilité particulière, la partie requérante ayant déjà été reconnue réfugié par l'ONU* ».

3.5.4. Le Conseil ne peut nullement se rallier à la décision attaquée en ce qu'elle expose que la requérante n'a « *présenté aucun élément témoignant de l'existence, dans [son] chef, d'une crainte systématique et individuelle de persécution au sens de la Convention et [a] uniquement fait valoir la situation générale en Syrie. Il n'y a par ailleurs aucune indication qu'[elle serait] personnellement l'objet d'une persécution au sens de la Convention et [elle a] déclaré [elle]-même n'avoir pas connu personnellement de problèmes avant [son] départ de Syrie* ».

En effet, d'une part, le caractère de systématичité auquel il est fait référence dans la décision attaquée n'est pas requis pour que soit reconnue l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, si les propos de la requérante tels qu'ils ont été consignés par les services de la partie défenderesse sont très vagues, ils mettent néanmoins en évidence que les Palestiniens dans le cadre du conflit en Syrie sont menacés par toutes les parties au conflit (v. dossier administratif, rapport de l'audition du 6 décembre 2016, p.4).

Dans cette perspective, la partie requérante, sans qu'elle ne soit contredite par la partie défenderesse, fait valoir sur la base d'informations qu'elle cite la grande vulnérabilité des Palestiniens en Syrie.

3.5.5. En conclusion, le Conseil juge de ce qui précède que la requérante craint d'être persécutée en cas de retour en Syrie en raison de sa nationalité palestinienne et de son appartenance au groupe social des femmes palestiniennes de Syrie reconnues réfugiées par l'UNRWA au sens des critères de rattachement correspondants prévus par la Convention de Genève

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE